



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé / Reçu le

08 SEP. 2016

au greffe du tribunal de commerce

FRANÇOIS DE GRAFFANILLES

N° d'entreprise : **472.919.639**

Dénomination

(en entier) : **Fraternelle Nationale des Casques Bleus et Opérations Humanitaires**

(en abrégé) : **F N C B O H**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Rue Bruyn, 2 à 1120 BRUXELLES**

Objet de l'acte : **Traduction de la coordination des statuts**

L'Assemblée générale du 25 mai 2015, confirmé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 juillet 2015 a décidé la modification des art. 1,3 et 4. Après ces modifications les statuts sont coordonnés comme suit:

STATUTS de la Fraternelle des Casques Bleus et Opérations Humanitaires – FNCBOH-NVBHHO.

Article 1. Création, dénomination, durée, siège social

1.La Fraternelle Nationale des Casques Bleus a été créée en 1992 pour une durée indéterminée.

Numéro d'entreprise : 472.919.639.

2.La dénomination actuelle est la suivante: «Fraternelle Nationale des Casques Bleus et Opérations Humanitaires ASBL» FNCBOH.

3.Le siège social de la fraternelle est fixé à B1120 BRUXELLES, Rue Bruyn.

4.Arrondissement judiciaire de BRUXELLES.

Article 2. Cette A.S.B.L. a pour but:

1.De conserver l'esprit de patriotisme et d'exalter le sens de la communauté nationale existant entre tous les Belges, et plus particulièrement entre tous les militaires belges.

2.De grouper tous les Belges, et plus particulièrement tous les militaires belges, autour de notre Monarchie, élément indispensable au maintien de notre unité nationale, ainsi qu'autour des institutions qui ont permis la création et le développement de notre pays.

3.De toujours sauvegarder le prestige et l'honneur de notre Défense.

4.De défendre les droits de ses membres, ou de tout autre militaire qui en fait la demande, et ceux de leurs proches auprès de leurs administrations respectives. D'apporter tout soutien moral et juridique (dans la mesure de ses possibilités) aux militaires malades, blessés et aux familles de ceux qui sont tombés pour la paix et le respect des droits de l'homme.

5.D'entretenir le respect et la mémoire de ceux qui sont tombés en opération.

6.D'entretenir et de développer entre les différentes associations représentatives des Anciens Combattants, les Fraternelles, nationales et internationales, des liens de camaraderie et de solidarité dans la défense des intérêts moraux et matériels de leurs membres;

7.Cette énumération est exemplative et non limitative;

8.L'ASBL peut exercer toute activité lui permettant de réaliser les objectifs précités.

Article 3. Privilèges, admission et démission.

1. Admission

a.Membre effectif.

Tout militaire ayant participé à des opérations de maintien de la paix, humanitaires ou d'observation, armées ou non, tant sous les couleurs de notre pays que sous les couleurs de l'ONU ou de tout autre organisme internationalement reconnu. Les opérations visées sont les opérations post-Guerre de

COREE reprises dans la loi définissant le statut de «VETERAN». Les militaires mentionnés ci-dessus répondent à la définition légale du «VETERAN». Loi du 10 avril 2003.

a. Membre sympathisant

Les personnes qui désirent soutenir la Fraternelle, après acceptation du Conseil d'Administration qui décide de façon discrétionnaire et sans l'obligation de devoir justifier son choix.

b. Le nombre minimum de membres est de CINQ (5).

2. Démission

a. Démission

1) Tout membre effectif ou sympathisant peut offrir sa démission au moyen d'un courrier adressé au Conseil d'Administration

2) Tout membre effectif ou sympathisant qui n'aura pas réglé sa cotisation à la date du 31 mars de l'année courante sera automatiquement considéré comme démissionnaire. Il sera rayé de la liste des membres. En cas de réinscription, il sera considéré comme nouveau membre effectif ou sympathisant.

b. Suspension

Le Conseil d'Administration peut décider de la suspension temporaire d'un membre effectif ou sympathisant de la Fraternelle dans le cas où ce dernier s'est conduit ou se conduit de façon telle que ses faits et gestes peuvent porter atteinte à la bonne réputation et au bon fonctionnement de l'association.

c. Exclusion

1). Tout membre effectif de l'association peut être exclu par l'Assemblée Générale sur base de motifs graves suite à un vote à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou dûment représentés.

2). Tout membre sympathisant de l'association peut être exclu pour motifs graves par le Conseil d'Administration.

3). Le membre effectif ou sympathisant exclu ne peut faire valoir aucun droit sur le capital social de l'association, il ne peut exiger le remboursement de sa cotisation et ne peut prétendre à quelque indemnité que ce soit.

3. Le registre des membres

a. Le registre des membres est tenu au siège social de l'association.

b. Ce registre peut y être consulté par tous les membres.

4. Montant maximal de la cotisation

a. Les cotisations maximales des membres effectifs et sympathisants sont déterminées annuellement par l'AG sur proposition du CA.

b. La cotisation maximale est limitée à 100€.

Article 4. La gestion de la Fraternelle

1. Le Conseil d'administration (CA)

a. Composition

1). Un Président

2). Un Vice-président

3). Un Secrétaire

4). Un Trésorier – signataire des documents comptables

5). Un porte-drapeau

b. Le CA se compose de 15 membres maximum.

c. Les autres fonctions au sein du CA sont décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur ROI, et peuvent être, liste non exhaustive : un responsable des Relations Publiques – Sponsoring, des activités nationales, internationales, un responsable logistique, un webmaster, etc.

d. Pour les fonctions de trésorier, de porte-drapeau et de secrétaire un adjoint sera désigné parmi les membres du CA.

e. Les réunions du CA ne sont valables que si au moins le Président ou le Vice-Président, le trésorier ou son adjoint, le porte-drapeau ou son adjoint, et le secrétaire ou son adjoint sont présents.

f. Le Conseil d'administration décide en collège.

g. Un procès-verbal sera établi par le secrétaire pour chaque réunion du CA et sera porté à la connaissance des membres du CA.

h. Toutes les réunions débiteront par une minute de silence en hommage à nos disparus.

i. Tous les membres du CA sont élus pour un terme de CINQ ans par l'Assemblée Générale.

j. Candidatures administrateurs

1). Uniquement les membres effectifs peuvent poser leur candidature comme administrateur.

2). La proposition du candidat doit se faire par écrit et être adressée au CA.

k. Cessation de mandat d'administrateur

Un administrateur peut, au moyen d'une simple demande au CA, présenter la cessation volontaire de son mandat ou son impossibilité de continuer à exercer ce mandat. Le CA veillera à son remplacement temporaire. Le remplacement définitif aura lieu lors de l'AG suivante.

l. Démission-suspension-exclusion

1). Les administrateurs sont remerciés, relevés de leur fonction et exclus par l'AG.

2). Le CA peut décider de la suspension temporaire d'un administrateur dans le cas où ce dernier s'est conduit ou se conduit de façon telle que ses faits et gestes peuvent porter atteinte à la bonne réputation ou au bon fonctionnement de l'association. Le CA demandera à l'AG suivante de prendre une décision concernant les mesures prises.

3).En cas de faute grave, un administrateur devra quitter d'office le CA. Le CA veillera à son remplacement temporaire. Le remplacement définitif aura lieu à l'occasion de la première AG suivante.

4).Un administrateur peut être démis de ses fonctions suite à une décision judiciaire.

Article 5.

TOUS les membres de la fraternelle s'interdisent, sous peine de radiation d'office, toute participation à toute manifestation à caractère politique, para politique et linguistique au titre de la Fraternelle.

Article 6. Les ressources de la Fraternelle comprennent:

- 1.Les cotisations annuelles des membres.
- 2.La vente d'objet à l'effigie de la Fraternelle.
- 3.Le sponsoring
4. Les dons
- 5.Les festivités organisées par la Fraternelle au bénéfice de ses activités sociales.
- 6.Cette énumération est exemplative et non limitative.

Article 7. L'Assemblée générale

1. Généralité

a.L'Assemblée Générale (AG) est réunie par le CA au moyen d'un courrier aux membres effectifs, ou via la revue trimestrielle, ou via un avis sur l'agenda du site internet.

b.Minimum une fois par an et ceci dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

c.Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

d.A la demande d'un cinquième du total des membres effectifs inscrits sur le dernier registre annuel.

e.Cette demande doit être adressée par écrit au CA avec mention du sujet qui doit être inscrit à l'ordre du jour. Ce sujet ne peut être en conflit avec les statuts ou avec la loi sur les ASBL du 02 mai 2002.

2.Validité de l'Assemblée Générale

a.L'AG est légalement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par procuration, excepté dans les cas autrement définis par la loi du 02 mai 2002.

b.Les propositions sont acceptées à la majorité simple sauf dans le cas de sujets pour lesquels la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif ou les statuts prévoient une majorité des deux tiers (2/3) ou des quatre cinquièmes (4/5).

c.Les votes concernant des personnes sont secrets.

d.Si un tiers (1/3) des membres effectifs présents le désirent, les votes seront secrets.

e.Les conclusions de l'AG sont contraignantes.

f.Les conclusions et votes de l'AG sont consignés dans un registre spécial et gardées au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance. Des tiers peuvent également obtenir une copie des conclusions de l'AG sur demande écrite.

3.Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- a.les changements aux statuts.
 - b.déterminer et accepter le montant des cotisations annuelles.
 - c.La nomination et la destitution des administrateurs.
 - d.La nomination et la destitution des contrôleurs aux comptes.
 - e.Décharger les administrateurs et trésoriers
 - f.L'acceptation du bilan financier et de la déclaration sur les revenus.
 - g.La dissolution de l'association.
 - h.L'exclusion d'un membre effectif.
 - i.La transformation de l'association en une association à but social.
- 4.L'ordre du jour d'une AG doit comprendre au minimum:
- a.Comptage des membres présents et contrôle des procurations.
 - b.Mot de bienvenue du Président.
 - c.Désignation du bureau de vote.
 - d.Approbation du rapport de l'AG précédente.
 - e.Rapport financier du trésorier.
 - f.Lecture du rapport des contrôleurs aux comptes.
 - g.Approbation du bilan avec décharge pour les administrateurs et trésoriers.
 - h.Détermination et acceptation des cotisations annuelles.
 - i.Approbation du budget présenté par le Conseil d'Administration.
 - j.Traitement des interpellations et propositions introduites
 - k.Elections statutaires
 - l.Conclusion du Président.
- 5.Procurations.

Les membres effectifs qui sont empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration par un autre membre effectif.

Article 8 Dissolution de la Fraternelle.

Conformément à la loi du 02 mai 2002.

La dissolution de la Fraternelle peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou dûment représentés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire réunie légalement et avec ce seul point à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est cédé à une œuvre sociale au profit des veuves et orphelins de militaires belges repris à l'Art 3 des présents statuts.

Article 9. Changements aux statuts:

1. Les présents statuts ne peuvent et ne doivent être modifiés que par l'Assemblée Générale
2. L'article 5 des présents statuts ne peut en aucun cas être proposé à modification.

Article 10. Dispositions générales.

1. Tout acte, facture, annonce, et autres pièces émises par des associations sans but lucratif doivent mentionner le nom de l'association, immédiatement précédé ou suivi par les mots: «association sans but lucratif» ou par l'abréviation «a.s.b.l.» ainsi que de l'adresse du siège social de l'association.

2. Toute personne qui intervient pour la «Fraternelle Nationale des Casques Bleus et Opérations Humanitaires» dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit:

CORNIL Claude – Président, signataire des documents comptables

FRAMHOUT Jean Pierre – Vice-Président

SMEULDERS Marc - Secrétaire

PARIZEL Philippe – Trésorier, signataire des documents comptables

KRUYS Michel - Porte-drapeau

TIBOR Albert - Administrateur

VAN GIJSEGEM Yves – Administrateur, signataire des documents comptables

VAN HERCK Eddy - Administrateur